

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



13007287

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Huy, le

31 05 2012

Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0447.623.623

Dénomination

(en entier) : **COLLINGE-RICHY**

Forme juridique : SPRL

Siège : Rue des Augustins, 29 à 4500 HUY

Objet de l'acte : Augmentation du capital – modification de la date de l'assemblée annuelle

D'un procès verbal dressé en date du vingt huit décembre deux mille douze, par Maître Christophe VAN den BROECK, Notaire à la résidence de Huy, en cours d'enregistrement,

Il résulte que :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité limitée « COLLINGE-RICHY » dont le siège social est établi à 4500-Huy, rue des Augustins n° 29, registre de commerce de Huy numéro 39.957, numéro d'Entreprise 447.623.623, constituée suivant acte reçu par Maître Jacques BATAILLE, prédécesseur du notaire soussigné le onze juin mil neuf cent nonante deux, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du deux juillet suivant sous le numéro 920702-446, dont les statuts ont été modifiés par acte dudit Notaire BATAILLE du 04 février 2004, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 20 février suivant sous le numéro 2004-02-20/0028660.

A, après avoir délibéré, pris les résolutions suivantes :

Première résolution

Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture :

- du rapport des gérants ;
- du rapport de PwC Reviseurs d'Entreprises ScCRL, représentée par Monsieur Philippe BARTHELEMY, réviseur d'entreprises, désignée par les gérants, rapports établis dans le cadre de l'article 313 du Code des sociétés, chaque actionnaire présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du Réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« VI. CONCLUSION

Les apports en nature qui sont proposés en augmentation du capital social de la Société Privée à Responsabilité Limitée COLLINGE-RICHY consistent en la branche d'activité comprenant le fonds de commerce développé par Monsieur Hubert STREEL dans le cadre de son activité d'agent-délégué de banque, ainsi que le mobilier et le matériel de bureau affectés par l'apporteur à l'exercice de ses activités professionnelles, tels que plus amplement décrite au chapitre III du présent rapport.

Les parties ayant décidé de soumettre la présente opération aux dispositions de l'article 768 du Code des sociétés, la valeur d'apport de 2.000 EUR a été fixée par le Collège des gérants par référence à la valeur nette comptable des apports dans les livres de l'apporteur à la date du 31 décembre 2012.

La rémunération attribuée en contrepartie des apports consiste exclusivement en l'émission de 135 parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale, identiques aux parts sociales existantes, donnant droit aux bénéfices de la société à partir du 1er janvier 2013, date d'effet comptable de l'opération.

Au terme de nos travaux de contrôle de l'opération envisagée, telle que décrite dans ce rapport, nous sommes d'avis que:

L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature, le Collège des gérants restant responsable de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

l'évaluation des apports, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie des apports;

la description de l'apport de branche d'activité répond à des conditions normales de précision et de clarté et est de nature à satisfaire vos besoins d'information;

les modes d'évaluation adoptés sont justifiés par le principe de continuité comptable applicable à la présente opération et conduisent à une valeur qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales émises en contrepartie des apports.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Liège, le 21 décembre 2012

PwC Reviseurs d'Entreprises SCCRL

Représentée par

Philippe Barthélemy

Réviseur d'Entreprises »

Ces deux rapports seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce de Huy.

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

Deuxième résolution

Augmentation de capital

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de deux mille euros (2.000,00 EUR), pour le porter de DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS ZERO UN CENT (18.592,01 EUR) à VINGT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS ZERO UN CENT (20.592,01 EUR), par la création de cent trente cinq (135) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir du premier janvier deux mille treize (1er janvier 2013), date d'effet comptable de l'opération.

L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée, conformément au régime légal organisé par les articles 759 et suivants du Code des sociétés, par l'apport de la branche d'activité comprenant le fonds de commerce développé par Monsieur Hubert STREEL dans le cadre de son activité d'agent-délégué de banque, ainsi que le mobilier et le matériel de bureau affectés par l'apporteur à l'exercice de ses activités professionnelles et que les 135 parts sociales nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à Monsieur Hubert STREEL, en rémunération de son apport.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Réalisation de l'apport – apport d'une branche d'activité

À l'instant, intervient Monsieur STREEL Hubert (...).

Lequel,

après avoir entendu lecture de tout ce qui précède,

après avoir rappelé :

-qu'il a établi le projet d'apport de branche d'activité prévu par l'article 760, §1er, du Code des sociétés.

-Que ce projet d'apport a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Huy le 15 novembre 2012, soit six semaines avant ce jour, conformément à l'article 760, § 3, dudit Code,

- Que mention du dépôt a été faite au Moniteur belge sous la référence 20121127/0191108,

Et produit au notaire soussigné un exemplaire du projet d'apport et la preuve du dépôt délivrée par le greffe,

déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et faire apport à la SPRL « COLLINGE-RICHY », d'une branche de ses activités, ainsi que les actifs et passifs qui s'y rattachent, laquelle constitue un ensemble qui du point de vue technique et sous l'angle de l'organisation, exerce une activité autonome et est susceptible de fonctionner par ses propres moyens.

L'objet de l'apport est décrit dans le rapport du réviseur d'entreprises susvanté, à savoir :

« -Valeurs incorporelles : le fonds de commerce, clientèle, relations d'affaires constitués par l'apporteur dans le cadre du développement de son activité d'agent-délégué de la banque CENTEA SA;

-Valeurs corporelles : le mobilier et matériel de bureau, tels matériel informatique, coffre, photocopieur, caméras de surveillance, ...affectés à l'exercice de son activité professionnelle. Le mobilier et installations incorporées au bâtiment dont Monsieur STREEL reste propriétaire ne font pas partie des apports. »

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'APPORT

1. L'apport de branche d'activité est effectué sur la base d'une situation au 31 décembre 2012. D'un point de vue comptable, l'apport est réputé réalisé le premier janvier deux mille treize (01/01/2013).
Le présent apport de branche d'activité entraîne de plein droit le transfert des actifs et passifs qui s'y rattachent à la société bénéficiaire.
 2. La présente société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à partir du 01/01/2013.
 3. La société bénéficiaire de l'apport est subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur dans le cadre de la branche d'activité apportée.
 4. Les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement. La société présentement bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits apportés et ne pas en exiger une description plus détaillée.
 5. D'une manière générale, l'apport comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire, pour quelque cause que ce soit dans le cadre de la branche d'activité apportée, l'apporteur à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.
 9. Les créances et droits compris dans l'apport sont transférés à la société bénéficiaire de l'apport avec toutes les garanties réelles et personnelles y attachées. Cette dernière se trouve en conséquence subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de l'apporteur sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages et nantisements.
 10. Le présent apport est fait à charge pour la société présentement constituée, dans le cadre de la branche d'activité apportée, de :
 - supporter tout le passif de l'apporteur envers les tiers ; l'apporteur déclare toutefois qu'il n'existe aucun passif en lien à la branche d'activité apportée ;
 - respecter et exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques contractés par l'apporteur, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs et les créanciers. La société bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur ;
 - supporter tous impôts, taxes, contributions, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.
 11. L'apport comprend également les archives et documents comptables de l'apporteur, relatifs aux biens et droits apportés, à charge pour la société présentement constituée de les conserver.
 12. Tous les frais, droits, honoraires, impôts et charges quelconques résultant du présent apport seront à charge de la société bénéficiaire de l'apport.
- L'assemblée générale accepte l'objet et les conditions de l'apport de la branche d'activité.
En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Hubert STREEL, qui accepte, les 135 parts sociales nouvelles, entièrement libérées, de la présente société.
Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.
- Quatrième résolution
Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital
Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à VINGT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS ZERO UN CENT (20.592,01 EUR) et est représenté par huit cent quatre vingt cinq parts sociales, sans mention de valeur nominale.
Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.
- Cinquième résolution
Modification des statuts
L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :
 - * article cinq : le premier alinéa de cet article est remplacé par le texte suivant :
« Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS ZERO UN CENT (20.592,01 EUR) représenté par huit cent quatre vingt cinq parts sociales sans valeur nominale. »
 - * article cinq bis : il est créé un article cinq bis, intitulé « Historique du capital », relatant l'historique de la formation du capital lequel dispose comme suit :
« 1. Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques BATAILLE, à Huy, le 11 juin 1992, le capital social s'élevait à 750.000,-BEF et était représenté par

**Volet B - Suite**

sept cent cinquante parts sociales, sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces et libérées à concurrence de 250.000,-BEF.

L'assemblée générale déclare que le capital social a été intégralement libéré depuis la constitution.

2. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire BATTAILLE, à Huy, le 04 février 2004, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de convertir le capital social en euros, à savoir DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS ZERO UN CENT (18.592,01 EUR).

3. Aux termes d'un procès verbal dressé par le notaire Christophe VAN den BROECK, à Huy, en date du 28 décembre 2012, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de 2.000,00 EUR, pour le porter à VINGT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS ZERO UN CENT (20.592,01 EUR), par la création de 135 parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, attribuées, entièrement libérées, en rémunération d'un apport en nature ».

Vote : cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution**Désignation d'un gérant**

L'assemblée désigne en qualité de gérant, pour une durée indéterminée, Monsieur Hubert STREEL. Son mandat sera rémunéré. Monsieur Hubert STREEL déclare accepter. La désignation prend effet au 01 janvier 2013.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution**Modification de la date de l'assemblée générale annuelle ordinaire**

L'assemblée décide qu'à compter de deux mille treize, l'assemblée générale ordinaire se tiendra annuellement le dernier mercredi du mois de mai.

L'alinéa 1er de l'article 11 des statuts est adapté en conséquence comme suit :

« Une assemblée générale ordinaire se tiendra annuellement le dernier mercredi de mai au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution**Pouvoirs**

L'assemblée confère tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Christophe VAN den BROECK, Notaire,

Déposés simultanément :

- expédition du procès verbal;
- rapport des gérants ;
- rapport du Réviseur d'entreprises ;
- coordination des statuts.